



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion des :	Jeudi 06 juin 2024
À :	18h30
Présidence :	M. Karim ABED
Présents	MM. Florian BREVET, Jean-Michel DERMARDIROSSIAN et Denis SOTO.
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Maxime APRUZZESE, Cyril BOUREAU, C.T.R.A

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

DECISIONS

27090823 – U19D1 – A.S. BOMBARDIERE / U.S.P.E.G. du 13.01.2024

Réserve technique.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. PERS.ELEC.GAZ MARSEILLE en date du 23 AVRIL 2024 faisant appel de la décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de Provence en date du 1^{er} mars 2024, publiée sur le procès-verbal n°3.

Considérant que le dirigeant plaignant fait valoir que, suite à l'exclusion d'un joueur de l'A.S. BOMBARDIERE à la 90° +1, et le remplacement d'un joueur de la même équipe, celle-ci s'est retrouvée à 11 joueurs.

Attendu que l'article 146.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *le club plaignant peut déposer une réserve technique lorsqu'il pense que l'arbitre a commis une erreur en prenant une décision non conforme aux Lois du Jeu, à l'arrêt de sur la forme jeu qui est la cause de la décision contestée, ou lors du premier arrêt de jeu qui suite la décision contestée, si des réserves concernant un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.* »

Considérant que les officiels précisent dans leurs rapports que le joueur de LA BOMBARDIERE exclu est sorti, à la demande de l'arbitre, au plus près de l'action afin de ne pas sortir du terrain au même endroit que le joueur de l'USPEG MARSEILLE exclu lui aussi.

Que le club de LA BOMBARDIERE a fait un changement sans accord de l'arbitre central, se retrouvant à onze joueurs jusqu'à ce que les officiels s'en aperçoivent soit deux minutes après au maximum.

Considérant que le jeu a repris par un coup franc pour le club de l'USPEG et le ballon est sorti hors des limites du terrain (rentré de touche).

Que le dirigeant de l'USPEG a demandé le dépôt d'une réserve technique pour le fait que l'équipe adverse a joué à 11 joueurs contre 10 malgré l'exclusion d'un de leur joueur.

Considérant que la présente Commission estime ainsi que la réserve technique doit être déclarée recevable sur la forme.

Attendu que l'article 146.e) alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat finale de la rencontre.

Considérant que la Commission de Céans estime que la décision de l'arbitre n'a eu aucune incidence sur le résultat final de la rencontre.

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL

Transmet le dossier à la commission départementale compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'U.S. P.E.G. MARSEILLE.

Président

Secrétaire

Karim ABED

Florian BREVET